

3 FÉVRIER 2026

DONATION-PARTAGE MORALES Philippe

1007591
ND/NL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE TROIS FÉVRIER**

**A JUILLAN (65290), 1 chemin Saint Jorly,
Maître Nicolas DUPOUY, notaire associé, soussigné, membre de la
société à responsabilité limitée dénommée « DUPOUY et Associés », titulaire
d'un Office notarial dont le siège social est situé à PAU (Pyrénées-Atlantiques),
17 rue de Navarre, et d'un Office notarial sis à ARGELES-GAZOST (Hautes-
Pyrénées), 43 avenue Robert Coll, identifié sous le numéro CRPCEN 64080,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateurs

Monsieur Philippe MORALES, Expert-Comptable, et Madame Aude MOUSSU, Enseignante, demeurant ensemble à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.

Monsieur est né à CENON (33150) le 7 juin 1975,

Madame est née à LIBOURNE (33500) le 14 mai 1978.

Mariés à la mairie de LA SAUVE (33670) le 6 avril 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR" ou les "DONATEURS"

Donataires

- Madame Bertille Marie Poeiti MORALES, Etudiante, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.

Née à PAPEETE (98714) le 11 février 2004.

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente, représentée à l'acte par Madame Viviane GIROUX, Collaboratrice en l'office notarial désigné en tête des présentes, en vertu des pouvoirs conférés suivant procuration authentique reçue par Maître Niki LIPSOS-VALTON, Notaire à PAU (64000), le 2 février 2026, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Marie Thérèse MORALES, Etudiante, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
 Née à TARBES (65000) le 8 mars 2005.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente, représentée à l'acte par Madame Viviane GIROUX, Collaboratrice en l'office notarial désigné en tête des présentes, en vertu des pouvoirs conférés suivant procuration authentique reçue par Maître Niki LIPSOS-VALTON, Notaire à PAU (64000), le 2 février 2026, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Jean Augustin Marie MORALES, Etudiant, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
 Né à TARBES (65000) le 13 février 2007.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent, représenté à l'acte par Madame Viviane GIROUX, Collaboratrice en l'office notarial désigné en tête des présentes, en vertu des pouvoirs conférés suivant procuration authentique reçue par Maître Niki LIPSOS-VALTON, Notaire à PAU (64000), le 2 février 2026, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Cyprien Emmanuel Marie MORALES, Lycéen, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
 Né à TARBES (65000) le 8 juillet 2009.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté à l'acte, en tant que donataire mineur non émancipé :

- par son père, Monsieur Philippe MORALES, en ce qui concerne les biens donnés par sa mère, Madame Aude MORALES née MOUSSU,
 - et par sa mère, Madame Aude MORALES née MOUSSU, en ce qui concerne les biens donnés par son père, Monsieur Philippe MORALES,
 Ainsi qu'il sera développé ci-dessous.

- Monsieur Paul Marie MORALES, Collégien, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
 Né à PERIGUEUX (24000) le 25 avril 2012.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté à l'acte, en tant que donataire mineur non émancipé :

- par son père, Monsieur Philippe MORALES, en ce qui concerne les biens donnés par sa mère, Madame Aude MORALES née MOUSSU,
- et par sa mère, Madame Aude MORALES née MOUSSU, en ce qui concerne les biens donnés par son père, Monsieur Philippe MORALES,

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous.

- Madame Augustine Esperance Marie MORALES, Ecolière, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
Née à TARBES (65000) le 11 septembre 2016.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée à l'acte, en tant que donataire mineure non émancipée :

- par son père, Monsieur Philippe MORALES, en ce qui concerne les biens donnés par sa mère, Madame Aude MORALES née MOUSSU,
- et par sa mère, Madame Aude MORALES née MOUSSU, en ce qui concerne les biens donnés par son père, Monsieur Philippe MORALES,

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES"

Seuls enfants des "DONATEURS" et leurs seuls présomptifs héritiers, les donateurs déclarant ne pas avoir d'autre(s) enfant(s) que les donataires aux présentes.

Intervenant(s)

Indépendamment de leur qualité de donateurs, interviennent aux présentes :

- Monsieur Philippe MORALES, Expert-Comptable, époux de Madame Aude MOUSSU, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
Né à CENON (33150) le 7 juin 1975,
Marié à la mairie de LA SAUVE (33670) le 6 avril 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

- Et Madame Aude MOUSSU, Enseignante, épouse de Monsieur Philippe MORALES, demeurant à TARBES (65000), 33 avenue Bertrand Barère.
Née à LIBOURNE (33500) le 14 mai 1975.
Mariée à la mairie de LA SAUVE (33670) le 6 avril 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Intervenants, comme il vient d'être dit, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil, à l'effet d'accepter la présente donation-partage pour le compte de leurs trois enfants mineurs et non émancipés, dans le cadre de la présente libéralité sans charge au sens du droit des incapacités, en leur qualité d'administrateurs légaux titulaires conjointement de l'autorité parentale.

Etant rappelé :

- que Monsieur Philippe MORALES agit en cette qualité concernant les biens donnés par son épouse, Madame Aude MORALES née MOUSSU (soit la moitié des lots faisant l'objet des présentes, correspondant à la part de communauté de Madame),

- et que Madame Aude MORALES née MOUSSU agit en cette qualité concernant les biens donnés par son époux, Monsieur Philippe MORALES (soit la moitié des lots faisant l'objet des présentes, correspondant à la part de communauté de Monsieur).

Observation étant faite qu'une donation sans charge constitue un acte d'administration, pouvant être acceptée pour le compte d'un enfant mineur par un seul parent ou les deux, ceux-ci étant habilités à agir ensemble ou séparément.

Ainsi, Monsieur Philippe MORALES accepte la présente donation-partage au nom de Cyprien, Paul et Augustine MORALES ; et Madame Aude MORALES née MOUSSU accepte la présente donation-partage au nom de Cyprien, Paul et Augustine MORALES.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Philippe MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Livret de famille.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Aude MOUSSU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Bertille Marie Poeiti MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie Thérèse MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jean Augustin Marie MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Cyprien Emmanuel Marie MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Paul Marie MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Augustine Esperance Marie MORALES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

La présente donation-partage est CONJONCTIVE.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES, ainsi déclaré.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres et/ou communs.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés, et qui acceptent,

De la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

- Biens propres de Monsieur Philippe MORALES

Néant

- Biens propres de Madame Aude MORALES

Néant

- Biens communs de Monsieur et Madame Philippe et Aude MORALES

LOT UN

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

10.366 parts sociales de la SARL "CONSEIL EXPERTISES AUDIT", numéros 186.605 à 196.970,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

LOT DEUX

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

10.366 parts sociales de la SARL "CONSEIL EXPERTISES AUDIT", numéros 196.971 à 207.336,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

LOT TROIS

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

10.366 parts sociales de la SARL "CONSEIL EXPERTISES AUDIT", numéros 207.337 à 217.702,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

LOT QUATRE

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

10.366 parts sociales de la SARL "CONSEIL EXPERTISES AUDIT", numéros 217.703 à 228.068,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION**LOT CINQ**

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

10.366 parts sociales de la SARL "CONSEIL EXPERTISES AUDIT", numéros 228.069 à 238.434,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION

LOT SIX

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

10.366 parts sociales de la SARL "CONSEIL EXPERTISES AUDIT", numéros 238.435 à 248.800,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION**LOT SEPT**

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

73.000 parts sociales de la SCI "LA BIGOURDANE", numéros 2 à 74.000,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION**LOT HUIT**

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

73.000 parts sociales de la SCI "LA BIGOURDANE", numéros 75.000 à 147.000,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION

LOT NEUF

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

73.000 parts sociales de la SCI "LA BIGOURDANE", numéros 148.000 à 220.000,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION**LOT DIX**

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

73.000 parts sociales de la SCI "LA BIGOURDANE", numéros 221.000 à 225.000 et 227.000 à 294.000,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION**LOT ONZE**

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

78.000 parts sociales de la SCI "LA BIGOURDANE", numéros 295.000 à 372.000,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION

LOT DOUZE

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

78.000 parts sociales de la SCI "LA BIGOURDANE", numéros 373.000 à 450.000,

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs, ainsi qu'ils le reconnaissent.

EVALUATION**LOT TREIZE**

LOT QUATORZE

LOT QUINZE

LOT SEIZE

LOT DIX-SEPT

LOT DIX-HUIT

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les DONATAIRES, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

ATTRIBUTIONS

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Bertille MORALES

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de
*Soit la nue-propriété de 10.366 parts sociales de la SARL « CONSEIL
EXPERTISES AUDIT », numérotées de 186.605 à 196.970*

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT SEPT » pour une valeur de
*Soit la nue-propriété de 73.000 parts sociales de la SCI « LA BIGOURDANE
», numérotées de 2 à 74.000*

A Madame Marie MORALES

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 10.366 parts sociales de la SARL « CONSEIL EXPERTISES AUDIT », numérotées de 196.971 à 207.336

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT HUIT » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 73.000 parts sociales de la SCI « LA BIGOURDANE », numérotées de 75.000 à 147.000

A Monsieur Jean MORALES

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 10.366 parts sociales de la SARL « CONSEIL EXPERTISES AUDIT », numérotées de 207.337 à 217.702

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT NEUF » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 73.000 parts sociales de la SCI « LA BIGOURDANE », numérotées de 148.000 à 220.000

A Monsieur Cyprien MORALES

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 10.366 parts sociales de la SARL « CONSEIL EXPERTISES AUDIT », numérotées de 217.703 à 228.068

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT DIX » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 73.000 parts sociales de la SCI « LA BIGOURDANE », numérotées de 221.000 à 225.000 et de 227.000 à 294.000

A Monsieur Paul MORALES

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT CINQ » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 10.366 parts sociales de la SARL « CONSEIL EXPERTISES AUDIT », numérotées de 228.069 à 238.434

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT ONZE » pour une valeur de

Soit la nue-propriété de 78.000 parts sociales de la SCI « LA BIGOURDANE », numérotées de 295.000 à 372.000

A Madame Augustine MORALES

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT SIX » pour une valeur de

*Soit la nue-propriété de 10.366 parts sociales de la SARL « CONSEIL
EXPERTISES AUDIT », numérotées de 238.435 à 248.800*

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT DOUZE » pour une valeur de

*Soit la nue-propriété de 78.000 parts sociales de la SCI « LA BIGOURDANE
», numérotées de 373.000 à 450.000*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les DONATEURS font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

EN CE QUI CONCERNE LA SARL « EXPERTISE CONSEILS AUDIT » :

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 248.800,00 Euros, divisé en 248.800 titres, d'un montant nominal de 1,00 Euro chacun, numérotés de 1 à 248.800, répartis de la façon suivante :

- à la société dénommée « @COM.EXPERTISE-SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » : 1 titre, numéroté 1*

- à Monsieur Philippe MORALES :
186.603 titres en pleine propriété, numérotés de 2 à 186.604
62.196 titres en usufruit, numérotés de 186.605 à 248.800*

- à Madame Bertille MORALES :
10.366 titres en nue-propriété, numérotés de 186.605 à 196.970*

- à Madame Aude MORALES :
10.366 titres en nue-propriété, numérotés de 196.971 à 207.336*

- à Monsieur Jean MORALES :
10.366 titres en nue-propriété, numérotés de 207.337 à 217.702*

- à Monsieur Cyprien MORALES :
10.366 titres en nue-propriété, numérotés de 217.703 à 228.068*

- à Monsieur Paul MORALES :
10.366 titres en nue-propriété, numérotés de 228.069 à 238.434*

- à Madame Augustine MORALES :
10.366 titres en nue-propriété, numérotés de 238.435 à 248.800*

Le capital est entièrement libéré.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Etant rappelé que les parts sociales attribuées à Monsieur Philippe MORALES dépendent de la communauté de biens existant avec Madame Aude MOUSSU, son épouse.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Philippe MORALES, en sa qualité de Gérant de la société « EXPERTISE CONSEILS AUDIT », déclare dispenser de cette signification, accepter la mutation résultant des présentes, et la reconnaître opposable à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

L'attention des parties est attirée sur les éventuelles démarches à accomplir auprès de l'ordre la profession d'expert-comptable, en particulier eu égard aux

dispositions ci-dessous tirées de l'article 7 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés », savoir :

« La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Ce dont elles déclarent faire leur affaire personnelle.

EN CE QUI CONCERNE LA SCI « LA BIGOURDANE » :

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 470.000,00 Euros, divisé en 470.000 titres, d'un montant nominal de 1,00 Euro chacun, numérotés de 1 à 470.000, répartis de la façon suivante :

- à Monsieur Philippe MORALES : 225.000 titres, numérotés de 1 à 225.000.
1 titre en pleine propriété, numéroté 1
224.000 titres en usufruit, numérotés de 2 à 225.000*

- à Madame Aude MORALES :
1 titre en pleine propriété, numéroté 226.000
224.000 titres en usufruit, numérotés de 227.000 à 450.000
- à Madame Marie MORALES :
5.000 titres en pleine propriété, numérotés de 451.000 à 455.000
73.000 titres en nue-propriété, numérotés de 75.000 à 147.000
- à Monsieur Cyprien MORALES :
5.000 titres en pleine propriété, numérotés de 456.000 à 460.000
73.000 titres en nue-propriété, numérotés de 221.000 à 225.000 et de 227.000 à 294.000
- à Monsieur Jean MORALES :
5.000 titres en pleine propriété, numérotés de 461.000 à 465.000
73.000 titres en nue-propriété, numérotés de 148.000 à 220.000
- à Madame Bertille MORALES :
5.000 titres en pleine propriété, numérotés de 466.000 à 470.000
73.000 titres en nue-propriété, numérotés de 2 à 74.000
- à Monsieur Paul MORALES :
78.000 titres en nue-propriété, numérotés de 295.000 à 372.000
- à Madame Augustine MORALES :
78.000 titres en nue-propriété, numérotés de 373.000 à 450.000 »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Philippe MORALES, en sa qualité de Gérant de la société « LA BIGOURDANE », déclare dispenser de cette signification, accepter la mutation résultant des présentes, et la reconnaître opposable à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

MODIFICATION DES STATUTS

FORMALITES CONSECUTIVES

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce ;
- et s'il y a lieu, publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales. Etant rappelé sur ce point qu'en l'absence de codification, il convient de se reporter au décret n° 78-704 en date du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 en date du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (article 22 pour la constitution d'une société, article 24 pour les modifications ultérieures).

Formalités pour lesquelles le représentant légal de chacune des sociétés lui donne tous pouvoirs.

POUVOIRS - FORMALITES

Pour l'accomplissement des formalités consécutives aux présentes, et le cas échéant pour réparer une erreur matérielle, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Également, les parties, et en particulier le représentant légal de chaque société concernée par les présentes, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, avec faculté de substituer, à l'effet de réaliser les formalités pouvant s'avérer nécessaires, en particulier, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, du Guichet Unique de l'INPI, journal d'annonces légales, ou encore BODACC.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

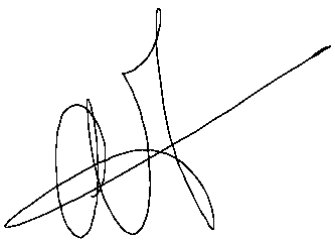
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

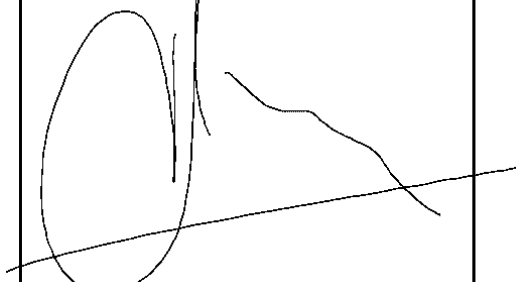
DONT ACTE sans renvoi

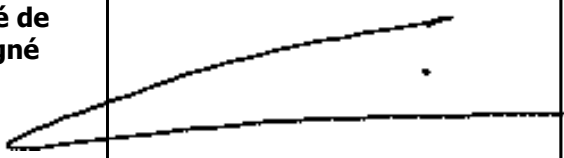
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MORALES Aude a signé à JUILLAN le 02 février 2026	
---	--

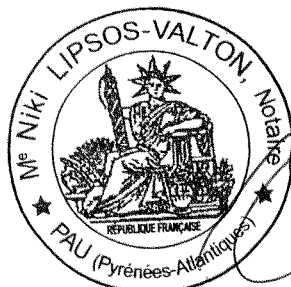
M. MORALES Philippe a signé à JUILLAN le 02 février 2026	
--	--

Mme GIROUX Viviane agissant en qualité de représentant a signé à PAU le 03 février 2026	
--	---

et le notaire Me DUPOUY NICOLAS a signé à PAU L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE TROIS FÉVRIER	
--	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 59 pages, sans renvoi ni mot nul.



6 10/03/2026